

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

Le jeudi 7 mai 2026, à 19h00
Salle Anne de Bretagne de la Maison Pour Tous
1 rue de Quimperlé

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1/ Nomination du secrétaire de séance,
- 2/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026,
- 3/ Porter à connaissance des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions,
- 4/ Centre Communal d'Action Sociale : détermination du nombre des membres du conseil d'administration et élection des membres du conseil d'administration,
- 5/ Commission Communale des Impôts Directs,
- 6/ Commission d'Appel d'Offres,
- 7/ Désignation des délégués auprès du Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère,
- 8/ Désignation de délégués Initiatives pour les Demandeurs d'Emploi par la Solidarité,
- 9/ Désignation d'un référent Sécurité Routière,
- 10/ Désignation d'un référent CNAS,
- 11/ Désignation d'un correspondant Défense,
- 12/ Désignation d'un référent ARIC,
- 13/ Désignation d'un correspondant Incendie et Secours,
- 14/ Désignation d'un représentant auprès de la SPL Bois Energie Renouvelable,
- 15/ Désignation d'un représentant auprès de Finistère Ingénierie Assistance,
- 16/ Quimperlé Communauté : désignation des membres au sein des commissions intercommunales,
- 17/ Quimperlé Communauté : désignation des représentants auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT,
- 18/ Autorisation de recrutement d'agents non titulaires,
- 19/ Règlement intérieur du conseil municipal,
- 20/ Droit à la formation des élus,
- 21/ Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'installation et l'exploitation d'une guinguette,
- 22/ Questions diverses et Quart d'heure citoyen.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE




Liste des délibérations approuvées lors du conseil municipal du 7 mai 2026

Conseillers en exercice: 19
Présents: 18
Votants: 19

Délibération	Objet	Vote
2026 - 18	Détermination du nombre de membres au CCAS	unanimité
2026 - 19	Élection des membres du CCAS	unanimité
2026 - 20	Désignation des membres de la CCID	unanimité
2026 - 21	Élection des membres de la CAO	unanimité
2026 - 22	Désignation représentants auprès du SDEF	unanimité
2026 - 23	Désignation représentant auprès d'IDES	unanimité
2026 - 24	Désignation référent sécurité routière	unanimité
2026 - 25	Désignation référents CNAS	unanimité
2026 - 26	Désignation correspondant défense	unanimité
2026 - 27	Désignation représentant ARIC	unanimité
2026 - 28	Désignation représentant incendie et secours	unanimité
2026 - 29	Désignation représentant SPL. BER	unanimité
2026 - 30	Désignation du représentant auprès de FIA	unanimité
2026 - 31	Désignation des membres au sein des commissions intercommunales	unanimité
2026 - 32	Désignation des représentants CLECT	unanimité
2026 - 33	Autorisation de recrutement d'agents non titulaires	unanimité
2026 - 34	Règlement intérieur du conseil municipal	unanimité
2026 - 35	Droit à la formation des élus	unanimité
2026 - 36	Appel à manifestation d'intérêt pour une guinguette au plan d'eau	14 voix Pour, 2 voix Contre et 3 Abstentions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/18
DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame la Maire indique à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un conseil d'administration composé :

- de la Maire qui en est la Présidente de droit, et, en nombre égal :
- de membres élus en son sein par le Conseil Municipal, dans un délai maximum de deux mois après le renouvellement dudit conseil, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- de membres nommés par la Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.123-4 à L.123-9 et R 123-1 à 38, relatifs aux CCAS et notamment à la composition de leur conseil d'administration,

Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil municipal, de l'élection du Maire et des Adjointes, en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le nombre de membres élus du CCAS,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

FIXE à 5 (cinq) le nombre de ses membres élus au conseil d'administration du CCAS,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/19
ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.123-4 à L.123-9 et R 123-1 à 38, relatifs aux CCAS et notamment à la composition de leur conseil d'administration,

Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil municipal, de l'élection du Maire et des Adjointes, en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'une (1) liste de candidatures est déposée pour la désignation des membres élus du conseil d'administration du CCAS,

Madame la Maire indique que le nombre des représentants au sein du conseil d'administration étant fixé, il convient de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

Liste Chantal GUENNEC :

- Chantal GUENNEC
- Vanessa DORVAL
- Daniel HANOCQ
- Stéphane VALETTE
- Aurore LANGLAIS

Après avoir procédé aux opérations de vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈDE à l'élection des cinq représentants du conseil municipal suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 19
Nombre de bulletins blancs, nuls ou vides : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Liste Chantal GUENNEC : 19 voix

DÉCLARE élus en qualité de représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration du CCAS : Chantal GUENNEC, Vanessa DORVAL, Daniel HANOCQ, Stéphane VALETTE et Aurore LANGLAIS.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/20
DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Madame la Maire indique que, conformément à l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs dans chaque commune : elle est composée de 7 membres pour les communes de moins de 2000 habitants : la Maire, Présidente de la commission, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants. Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Sur la proposition de Madame la Maire,

Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

ÉTABLIT la liste de propositions des contribuables appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs de la façon suivante :

TITULAIRES			
	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
1	Mr	FRAVAL	André
2	Mme	COROLLER	Sylvie
3	Mr	TALLEC	Serge
4	Mr	BRUSADIN	Christian
5	Mme	FENEROLLES	Catherine
6	Mr	TANGUY	Emmanuel
7	Mme	ROSTREN	Solène
8	Mr	LECONTE	Sylvain
9	Mme	LE MIGNON	Catherine
10	Mr	SIVY	Gwénaél
11	Mme	LE DOEUFF	Katia
12	Mr	LETUPPE	Gilbert

SUPPLÉANTS			
	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
13	Mr	LE SAUZE	Michel
14	Mme	LE JOUBIOUX	Jocelyne
15	Mr	LE COZ	Vincent
16	Mme	VILLARD	Geneviève
17	Mr	ROTILLON	Claude
18	Mr	DUPONT	Erwan
19	Mme	SIVY	Stéphanie
20	Mr	LE BERRE	Antoine
21	Mr	LE DERRIEN	Patrick
22	Mme	GARCES RAULET	Stéphanie
23	Mr	THIEC	André
24	Mme	CADORET	Christelle

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE




Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/21 ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame la Maire indique aux membres du conseil municipal que la commission d'appel d'offres est un organe de la commande publique, issu de l'assemblée délibérante, et qui a vocation à se réunir lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre pour attribuer les marchés publics, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique ;

Les seuils sont au 1^{er} janvier 2026 :

-216 000 € HT pour les marchés de fournitures de services,

-5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par la Maire, ou son représentant, présidente de la Commission et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle du plus fort reste. »

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est proposé au conseil municipal de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent dont la présidence de la commission d'appel d'offres serait assurée par la Maire, Elina VANDENBROUCKE.

Les candidatures suivantes sont proposées au titre des membres titulaires :

- Pauline SALAÛN,
- Yannick HERLÉDAN,
- Jonathan LE GOFF.

Les candidatures suivantes sont proposées au titre des membres suppléants :

- Stéphane MARION,
- Karoline CORRE,
- Vanessa DORVAL.

Il est procédé aux opérations de vote à scrutin secret puis aux opérations de dépouillement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈDE à l'élection des 3 membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

Nombre de bulletins dans l'urne : 19
Nombre de bulletins blancs, nuls ou vides : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Pauline SALAÛN : 19 voix
Yannick HERLÉDAN : 19 voix
Jonathan LE GOFF : 19 voix

PROCLAME membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres : Pauline SALAÛN, Yannick HERLÉDAN et Jonathan LE GOFF,

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le

ID : 029-212903009-20260507-D202621-DE

PROCÈDE à l'élection des 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Nombre de bulletins dans l'urne : 19
Nombre de bulletins blancs, nuls ou vides : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Stéphane MARION : 19 voix
Karoline CORRE : 19 voix
Vanessa DORVAL : 19 voix

PROCLAME membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres : Stéphane MARION, Karoline CORRE et Vanessa DORVAL.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Vandenbroucke



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture, le 11/05/2026
De la publication le 11/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/22
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SDEF

Le Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère est un établissement public chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie électrique en lieu et place des communes et des EPCI membres. Depuis sa création, ses missions de service public se sont diversifiées pour répondre aux problématiques énergétiques. Se sont ainsi greffées des compétences optionnelles : le gaz, l'éclairage public, les réseaux de chaleur et/ou de froid et les communications électroniques.

En tant que membre de ce syndicat, notre commune doit désigner ses représentants auprès du SDEF : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les candidatures de Pauline SALAÛN et David LE BOUR, en qualité de délégués titulaires et celles de Jérémy PERRON et Jonathan LE GOFF, en qualité de délégués suppléants sont proposées.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE les représentants suivants auprès du Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère :
Délégués titulaires : Pauline SALAÛN et David LE BOUR,
Délégués suppléants : Jérémy PERRON et Jonathan LE GOFF.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Vandenbroucke


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/23
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS D'IDES

Présente sur les territoires de Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération, l'association Initiatives pour les Demandeurs d'Emploi par la Solidarité pour objet l'embauche des personnes dépourvues d'emploi, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de particuliers ou d'entreprises pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources privées.

Elle aide les demandeurs d'emploi dans la recherche d'un emploi pérenne en mettant à leur disposition différents moyens d'information, en les aidant dans la constitution de leur dossier et en facilitant les contacts avec les employeurs potentiels.

IDES assure toutes les démarches administratives et sociales.

Les statuts de l'association prévoient que chaque commune de son ressort territorial y soit représentée par deux membres.

Les candidatures de Chantal GUENNEC et Sylvie LIJOUR sont proposées.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE Chantal GUENNEC et Sylvie LIJOUR, en qualité de déléguées respectivement titulaire et suppléante pour représenter la commune du Trévoux au sein de l'association IDES de Quimperlé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Vandenbroucke


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/24
DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que, comme dans chaque département du territoire national, le Préfet du Finistère souhaite que les communes désignent un élu référent « sécurité routière ».

Les objectifs du réseau ainsi constitué sont d'échanger :

- des informations sur la sécurité routière,
- des expériences relatives à des actions menées,
- des stratégies d'actions coordonnées et répondant aux enjeux de notre département.

Les rôles de l'élu référent sécurité routière sont les suivants :

- être l'interlocuteur reconnu en matière de « sécurité routière »,
- diffuser la culture « sécurité routière » dans la commune,
- animer une politique de sécurité routière au niveau de la commune,
- mobiliser les acteurs locaux,
- participer au réseau des élus référents « sécurité routière »

La candidature de David LE BOUR est proposée.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE David LE BOUR, en qualité d'élu référent pour la sécurité routière.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Elina Vandembroucke


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/25
DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS AUPRÈS DU CNAS

La commune du Trévoux adhère depuis 2017 au Centre National d'Action Sociale, organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Il est donc proposé à l'assemblée de désigner un délégué au CNAS.

Les candidatures de Marie-Laure PENN comme déléguée représentant le collège des élus et de Corinne BUREL comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires sont proposées.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE Marie-Laure PENN, comme déléguée représentant le collège des élus au CNAS,

DÉSIGNE Corinne BUREL, comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au CNAS.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Vandenbroucke



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/26
DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Conseil Municipal est invité à désigner un correspondant en charge des questions de défense, interlocuteur privilégié des autorités militaires pour toutes les questions relatives à la Défense.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée/nation, notamment lors des cérémonies patriotiques, et sera associée aux démarches des jeunes de la commune lors de leurs parcours de citoyenneté.

Depuis sa mise en place, ce réseau a démontré l'efficacité des actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense de notre pays.

La candidature de Stéphane VALETTE est proposée.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE Stéphane VALETTE, en qualité de correspondant en charge des questions de défense.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/27
DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT ARIC

L'élaboration par Quimperlé Communauté, en partenariat avec l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales, d'un plan de formation adapté aux besoins des élus du territoire nécessite que le Conseil Municipal désigne, en son sein, un correspondant en charge de cette thématique.

Le délégué à la formation et l'information est le correspondant de l'organisme de formation qui reçoit toutes les informations et établit avec lui un plan de formation pour les élus de la collectivité.

Il est proposé la candidature de Chantal GUENNEC.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,


LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE Chantal GUENNEC, en qualité de référente auprès de l'ARIC.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLÉDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline CORRE.

DÉLIBÉRATION 2026/28
DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Madame la Maire explique aux membres de l'assemblée que lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un décret du 29 juillet prévoit la désignation par le maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours pris en application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi MATRAS » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité de la Maire, être amené à :

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal.

Il sera l'interlocuteur privilégié de la commune auprès du service départemental d'incendie et de secours.

Il sera également le référent communal auprès de Quimperlé Communauté pour les questions relatives au plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Il est proposé la candidature de Jérémy PERRON.

Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE Jérémy PERRON, en qualité de correspondant incendie et secours.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Vandenbroucke


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/29
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE LA SPL BOIS ÉNERGIE RENOUVELABLE

La commune du Trévoux est, depuis 2022, actionnaire de la Société publique locale Bois Energie Renouvelable qui a pour objet social la production et la distribution d'énergies renouvelables ainsi que la gestion durable de la filière bois. Mais, elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable.

Il est proposé la candidature de Daniel HANOCQ.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-5,

Vu le Code de commerce,

Après discussion,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE Daniel HANOCQ pour assurer la représentation de la commune du Trévoux au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable,

DÉSIGNE Daniel HANOCQ pour assurer la représentation de la commune du Trévoux au sein des Assemblées Générales de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable,

AUTORISE Daniel HANOCQ à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/30
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE FINISTÈRE INGÉNIEURIE ASSISTANCE

La commune adhère à « Finistère Ingénierie Assistance » depuis 2022 : émanation du Conseil départemental du Finistère, ce service d'appui à l'ingénierie locale a pour objet d'apporter une assistance technique et un appui au pilotage de projets en phase pré-opérationnelle, dans les domaines de l'aménagement, la voirie, l'habitat, les équipements publics.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif sous l'appellation « Finistère Ingénierie Assistance » et approuvant les statuts de la structure.

Vu les statuts et des conditions d'adhésion propres à cet établissement public,
Il est proposé la candidature de Pauline SALAÛN.

Entendu cet exposé,
Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE Pauline SALAÛN pour représenter la commune à l'Assemblée générale de Finistère Ingénierie Assistance en cas d'absence de Madame la Maire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Elina Vandembroucke


Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/31 DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Madame la Maire explique aux membres de l'assemblée que, compte tenu du renouvellement des conseils municipaux, chaque commune se doit de désigner ses délégués pour les sept commissions thématiques intercommunales nouvellement instituées, lors du conseil communautaire du 5 mai 2026 :

1. Finances,
2. Aménagement : mobilité, urbanisme intercommunal, habitat,
3. Cycle de l'eau : grand cycle, eau, assainissement,
4. Solidarités : enfance, jeunesse, sport, initiatives sociales et santé
5. Culture et Pays d'Art et d'Histoire
6. Environnement : déchets, environnement, énergie, plan climat, alimentation
7. Attractivité : tourisme, commerce, développement économique, emploi

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-22 et L5211-1, Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres », Entendu cet exposé, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉSIGNE les membres suivants pour siéger aux commissions thématiques intercommunales de Quimperlé Communauté, pour la durée de leur mandat :

1. Finances : Yannick HERLEDAN et Florent THOUMELIN
2. Aménagement : Aurore LANGLAIS et Jonathan LE GOFF
3. Cycle de l'eau : Daniel HANOCQ et Roland TANGUY
4. Solidarités : Chantal GUENNEC et Stéphane VALETTE
5. Culture : Karoline CORRE et Vanessa DORVAL
6. Environnement : Pauline SALAÛN et Audrey LE CALVÉ
7. Attractivité : Marie-Laure PENN et Jérémy PERRON.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/32
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA CLECT
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

La création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre Quimperlé Communauté et ses communes membres a été approuvée lors du conseil communautaire du 5 mai dernier.

La CLECT de Quimperlé Communauté a pour mission : d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci et d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres. La CLETC doit donc intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Elle est composée de membres issus des conseils municipaux : au regard des règles participant à l'organisation de ladite commission, un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre doivent donc être désignés pour y siéger.

Elina VANDENBROUCKE se porte candidate pour représenter la commune en tant que membre titulaire, Daniel HANOCQ se porte candidat pour représenter la commune en tant que membre suppléant,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

NOMME Elina VANDENBROUCKE et Daniel HANOCQ pour siéger à la CLETC en tant que, respectivement, représentants titulaire et suppléant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Vandenbroucke


Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/33
AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Madame la Maire indique que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Entendu cet exposé,
Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

AUTORISE Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif de la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Van den Broucke


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/34
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Madame la Maire présente aux membres du Conseil municipal les dispositions contenues dans le projet du règlement, préalablement transmis à chaque élu municipal.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

ADOPTE le projet de règlement intérieur joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture, le 11/05/2026
De la publication le 11/05/2026

Vandenbroucke


RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DU TRÉVOUX

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances.....	2
Article 2 : Convocations.....	2
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions orales	3
Article 6 : Questions écrites.....	4
Article 7 : Quart d'heure citoyen.....	4
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 8 : Commissions municipales	5
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales	5
Article 10 : Comités consultatifs.....	5
Article 11 : Commissions d'appels d'offres.....	6
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal	7
Article 12 : Présidence	7
Article 13 : Quorum.....	7
Article 14 : Mandats	7
Article 15 : Secrétariat de séance	8
Article 16 : Accès et tenue du public	8
Article 17 : Enregistrement des débats	8
Article 18 : Séance à huis-clos	8
Article 19 : Police de l'assemblée	8
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	9
Article 20 : Déroulement de la séance.....	9
Article 21 : Débats ordinaires	9
Article 22 : Suspension de séance	9
Article 23 : Clôture de toute discussion	9
Article 24 : Votes.....	10
Article 25 : Procès-verbaux.....	10
Article 26 : Comptes rendus	10
CHAPITRE V : Dispositions diverses	11
Article 27 : Bulletin d'information générale	11
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	11
Article 30 : Modification du règlement	11
Article 31 : Application du règlement.....	11

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, la maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. La maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou provisoire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : *La Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal dans les communes de 1000 habitants et plus.*

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées se fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de chaque conseiller municipal.

Article L. 2121-11 CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 5211-40-2 alinéa 2 CGCT : *Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération*

intercommunale. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

Article 3 : Ordre du jour

La Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation électronique et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au lieu habituel d'affichage à l'entrée de la mairie, sur le site internet de la commune et est communiqué aux journaux locaux.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, la maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien de la Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables, ou sur rendez-vous sollicité 48h au préalable.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de la Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles la Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, la Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie et le nombre de questions orales pourront être limités par la Maire.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Afin d'être traitées, les questions devront avoir été adressées en mairie 48 heures avant le Conseil municipal. Dans le cas contraire, elles pourront être reportées au conseil suivant.

Article 7 : Quart d'heure citoyen

A la fin de chaque Conseil municipal, il sera laissé la parole au public présent dans la limite de quinze minutes afin de répondre à des questions diverses. La priorité de parole sera donnée aux citoyens qui auront formulé la demande en mairie. Le temps de parole sera partagé selon le nombre de personnes souhaitant intervenir. Le conseil municipal se réserve le droit de compléter ou apporter sa réponse au conseil suivant.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont convoquées par la Maire, Présidente de droit, ou l'adjoint / le conseiller délégué en charge de la commission, désigné comme Vice-Président.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Ressources : Finances, Ressources humaines, Numérique, Citoyenneté et Communication,
- Aménagements: Travaux, Voirie, Urbanisme, Agriculture, Environnement,
- Action Sociale : Santé, Bien vieillir, Solidarité, Inclusion,
- Commission Jeunesse : École, Enfance, Conseil Municipal des Jeunes, Parentalité,
- Commission Vie Locale : Entreprises, Associations, Culture et Patrimoine.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La Présidente et le Vice-Président sont seuls habilités à convoquer des personnes extérieures.

Le personnel en charge des dossiers (secrétaire générale, responsable ou référent de pôle, etc.) ou directement concerné peut assister aux commissions à la demande de la Maire ou du Vice-Président de la commission.

La commission se réunit sur convocation de la Maire ou du Vice-Président. Elle est toutefois tenue de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire de la Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire majeure soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte rendu pourra être élaboré par un membre de la commission ou un personnel administratif communal.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition de la Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par la Maire.
Les comités peuvent être consultés par la Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre à la Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 1411-5 CGCT :

I. Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

[...] II. La commission est composée :

(...) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par la Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte unique financier de la Maire est débattu, le premier adjoint (à défaut, la deuxième adjointe, etc.) assure la présidence. Dans ce cas, la Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de la Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection de la Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12.

La Présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat à la Présidente de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

La transmission du pouvoir reste possible par remise directe auprès du secrétariat de mairie, par voie postale et par voie dématérialisée avant la réunion sur l'adresse email de la mairie :

mairie@letrevoux.bzh

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

La directrice générale des services (ou son remplaçant) ne prend la parole que sur invitation ou avec l'accord express de la Maire et reste tenue à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par la Présidente. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La maire peut décider de suspendre la séance pour recueillir les avis des citoyens présents si elle juge cela pertinent. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que la Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. La maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Article 18 : Séance à huis-clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou de la Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.*

La décision de tenir une séance à huis-clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *La Maire a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), la Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient à la Maire ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Elle donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

La Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Elle demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Seules ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Elle peut soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, qui l'accepte à la majorité absolue.

La Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la présidente. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la Présidente de séance. La Présidente peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient à la Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Il appartient à la Présidente seule de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats. La Présidente peut même fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de l'assemblée.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Dans ce cas, la Présidente peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (...).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par la Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus et informations du public

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est transmis et tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Il présente la liste des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu et la listes des délibérations examinées sont affichés dans le hall d'entrée de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la Mairie : <https://letrevoux.bzh>

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La commune diffuse un bulletin d'information générale, à raison de deux fois par an.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque la Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par la Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du Trévoux.

En cours de mandat, il peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Il a été adopté le 7 mai 2026 et devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/35 DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Madame la Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A l'unanimité des membres présents Par 19 voix POUR

APPROUVE les modalités de la formation des élus en inscrivant au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE



Vandenbroucke

Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 28 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

Excusée : 1 : Audrey LE CALVÉ qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE.

Secrétaire de séance : Karoline Corre.

DÉLIBÉRATION 2026/36
LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE

La commune du Trévoux a été sollicitée par un opérateur privé pour l'installation et l'exploitation d'une « guinguette familiale et intergénérationnelle » sur le domaine public communal du plan d'eau. Notre projet vise à proposer, durant la période estivale, un lieu convivial, vivant et attractif alliant animations culturelles, musicales et engagement local, mettant à disposition une offre de restauration rapide et de boissons. L'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) prévoit que : «*Lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente*».

Un dossier de candidature a donc été élaboré en ce sens : il précise notamment les conditions d'occupation, la redevance applicable, les critères de sélection des candidatures et le calendrier de réalisation du projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment des articles L. 2122-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission Vie locale réunie le 28 avril 2026,

Considérant que la Commune se doit d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation de son domaine public,

Considérant que la commune doit s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente similaire portant sur l'espace mis à disposition,

Considérant que le lancement du présent appel à manifestation d'intérêt est ouvert à tout porteur de projet et consiste en une autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 14 voix Pour, 2 voix Contre (Stéphane Valette et Florent Thoumelin)
et 3 Abstentions (Isabelle Fraval, Jérémy Perron et Yannick Herlédan)

APPROUVE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêts en vue de l'installation et l'exploitation d'une guinguette estivale sur le site du plan d'eau,

AUTORISE Madame la Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires pour le lancement de cette procédure et notamment sa publicité sur les différents supports numériques dont dispose la commune,

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents liés à cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 7 mai 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Elina Vandebroucke





APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT :

Exploitation d'une guinguette au plan d'eau du Trévoux

Saison Juin – Septembre

Convention d'occupation du domaine public

1. Contexte et objectifs

La commune de Le Trévoux (Finistère - environ 1 697 habitants) souhaite valoriser son plan d'eau en développant un espace convivial de type guinguette ouvert à tous les publics.

Ce projet s'inscrit dans une volonté municipale de :

- Dynamiser la vie locale et renforcer le lien social entre les habitants
- Proposer un lieu de rencontre intergénérationnel et accessible à toutes et tous
- Renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire
- Offrir un espace de détente, de restauration légère et de loisirs dans un cadre naturel privilégié

2. Description du site et du local

2.1 Localisation

Le site est situé en bordure du plan d'eau du Trévoux, dans un environnement naturel remarquable. Il bénéficie d'une exposition favorable et d'un accès aisé depuis le bourg.

2.2 Local mis à disposition

La commune met à disposition un local existant sur terrain communal. Ce local comprend :

- Un espace intérieur à usage de stockage de petit matériel uniquement
- Une terrasse extérieure orientée vers le plan d'eau
- Un accès aux réseaux électricité) — branchements à confirmer lors de la visite (état des lieux à faire à l'arrivée)
- Gestion de la vaisselle en dehors du site
- Rapatriement des déchets chaque jour
- Espace de parking/ véhicule autorisé à stationner le weekend en dehors des jours de semaine (afin de permettre l'entretien de l'espace)

⚠ Le lauréat prendra le local en l'état. Aucune modification structurelle ne pourra avoir lieu.

En annexe, plan du site et photos des parties mises à disposition dans l'espace Courric

3. Nature de l'activité attendue

L'exploitant retenu devra proposer une activité de guinguette comprenant au minimum :

- Un service de boissons (softs, bières, cidres, vins — dans le respect de la réglementation)
- Une petite restauration (snacking, crêpes, sandwichs, planches, glaces, etc.)
- Un accueil adapté aux familles et à tous les publics

Des animations ponctuelles (concerts, jeux, événements festifs) seront valorisées dans l'examen des candidatures.

L'activité devra respecter la tranquillité du voisinage, notamment en soirée.

4. Conditions d'occupation

4.1 Durée et saisonnalité

La convention d'occupation du domaine public est conclue pour une saison, de Juin à fin septembre, renouvelable par délibération du Conseil Municipal.

- Créneaux mis à disposition par la commune : le mercredi de 12h-22h, le vendredi de 12h-20h, le samedi de 12h-23h, le dimanche de 12h-20h.
- Impossibilité d'occupation du plan d'eau durant les manifestations prévues et organisées par les associations de la commune : un calendrier des dates sera fourni / sauf en cas d'accord et de partenariat avec ces associations.

4.2 Redevance

L'occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance fixe de :

25 € par jour d'exploitation

Soit, sur la base de 4 jours/semaine un montant de 100 euros par semaine.

4.3 Obligations de l'exploitant

- Être titulaire d'une licence boissons adaptée (ou en cours d'obtention)
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle
- Respecter les normes d'hygiène alimentaire (HACCP) et les réglementations ERP
- Garantir l'accessibilité PMR dans la mesure du possible
- Assurer la propreté du site et la gestion de ses déchets
- Favoriser la sécurité du public et au respect des lieux
- Ne pas sous-louer ou céder l'occupation à un tiers sans accord de la commune
- Gestion des déchets et de l'eau (propre et usée) dans le respect des normes environnementales
- Favoriser le partenariat avec les associations et les commerces de la commune

5. Critères de sélection

Les candidatures seront examinées par une commission municipale selon les critères suivants :

Critère	Description	Pondération
Viabilité économique	Cohérence du modèle financier, expérience professionnelle, références	10 %
Projet d'animation	Qualité de l'offre boissons/restauration, animations envisagées, ouverture au public	30 %
Ancrage territorial	Connaissance du territoire, apporter une attention particulière à la complémentarité avec les commerces existants sur la commune du Trévoux, favoriser l'utilisation de produits locaux	30 %
Respect environnemental	Gestion des déchets, produits éco-responsables, sobriété énergétique	30 %

6. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra obligatoirement comprendre :

Pièces administratives

- Formulaire de candidature complété (disponible en mairie)
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Extrait INPI ou attestation d'immatriculation (ou récépissé de déclaration)
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- Justificatif de licence boissons (ou engagement d'en obtenir une)

Projet d'exploitation

- Note de présentation du projet (2 à 4 pages) : concept, offre, ambiance
- Carte indicative des boissons et de la restauration envisagées
- Animations ou événements envisagés
- Engagements en matière d'approvisionnement local et de développement durable

Éléments financiers

- Budget prévisionnel simplifié de la saison
- Tout justificatif d'expérience dans la restauration ou les métiers de bouche (CV, références)

7. Calendrier

Étape	Échéance
Publication de l'appel à candidature	Dès délibération du Conseil Municipal
Date limite de dépôt des dossiers	Mercredi 20 mai 2026
Examen des candidatures	Par la commission municipale dédiée
Notification aux candidats	Vendredi 22 mai 2026
Signature de la convention	Mardi 26 Mai 2026
Ouverture de la guinguette	Courant Juin
Fin de saison	Mi- septembre

8. Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature sont à déposer :

- En mairie de Le Trévoux — contre récépissé de dépôt (mairie ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 15h à 17h sauf le jeudi après-midi)
- Ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la mairie : Mairie du Trévoux 2 rue de Bannalec 29380 LE TRÉVOUX
- Ou par courriel à l'adresse municipale (confirmation de réception assurée) : mairie@letrevoux.bzh

Mention obligatoire sur l'enveloppe ou en objet du courriel :

« Candidature Guinguette – Plan d'eau du Trévoux »

Pour toute information complémentaire ou pour organiser une visite du site, contacter :

- Mairie de Le Trévoux, 2 rue de Bannalec 29380 LE TRÉVOUX
- Téléphone : 02.98.71.86.69
- Courriel : mairie@letrevoux.bzh

9. Cadre juridique

La présente procédure est conduite conformément aux dispositions de :

- L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
- Les délibérations du Conseil Municipal de Le Trévoux

L'attribution de la convention d'occupation sera prononcée par délibération du Conseil Municipal.

La commune se réserve le droit de déclarer l'appel à candidature infructueux si aucune candidature ne correspond aux attentes définies.

Annexe — Formulaire de candidature

À retourner complété avec le dossier de candidature.

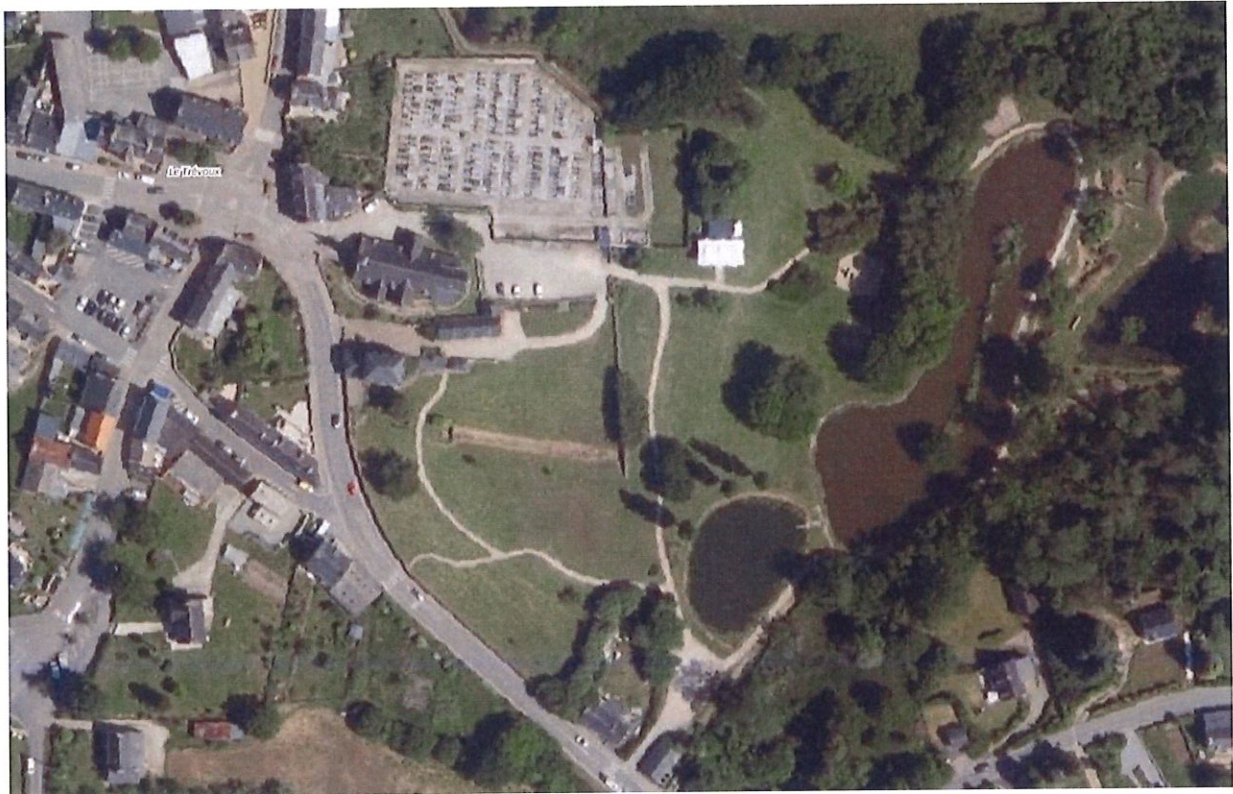
Nom et prénom du candidat	
Dénomination sociale (si applicable)	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Statut juridique	Auto-entrepreneur / Entrepreneur individuel
N° SIRET / SIREN	
Licence boissons détenue	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours <input type="checkbox"/>
Expérience dans la restauration	
Disponibilités souhaitées	
Date	
Signature	

Je soussigné(e) certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à respecter les conditions du présent appel à candidature.

Fait à , le

Signature :

Annexe — Plan du site et photo de l'espace Courric mis à disposition



Annexe — Plan du site et photo de l'espace Courric mis à disposition

